

ARRET N° 07-001 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 28 novembre 2006, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 04 décembre 2006 sous le n° 128, par laquelle Monsieur Youssouf Saïd Soilihi député, Vice-président de l'Assemblée de l'Union des Comores, demande à la Cour l'annulation du décret n°06-109/PIAN du 28 octobre 2006 ;

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU La loi organique n° 05-014/UA du 03 octobre 2005 relative aux attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier,

Où le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré

En ce qui concerne le décret n° 06-109/PIAN

Considérant que le requérant allègue que le décret n° 06-PIAN portant dissolution du Conseil municipal de Ntsaoueni Mboudé viole l'article 11 de la loi n° 05-35/PIAN du 11 avril 2005 fixant les règles relatives à l'organisation des communes de Ngazidja qui stipule : « un conseil municipal ne peut être dissout que par décret motivé pris par le Président de l'île en conseil de Ministre ;

Qu'en plus de son caractère illégal et expéditif, ledit décret a pour effet de s'opposer à la volonté et à la mobilisation de la population de la localité de Ntsaoueni ;

Que le Président de l'île Autonome de Ngazidja fait montre d'un excès de pouvoir en faisant abstraction des réalités existantes dans la commune et en violant les dispositions législatives ;

Qu'il demande donc à la Cour Constitutionnelle de censurer le décret incriminé dont l'illégalité ne souffre d'aucune ambiguïté ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union stipule que :

« La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral. Elle garantit enfin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

La Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les îles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les îles entre elles-mêmes.... »

Considérant qu'à l'espèce il s'agit d'un recours en annulation d'un acte administratif ; il y a donc lieu de déclarer la Cour Constitutionnelle incompétente ;

Par ces motifs :

ARRETE

Article 1 : La Cour Constitutionnelle se déclare incompétente pour statuer sur le fond.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant et au Président de l'île Autonome de Ngazidja et publié au journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le seize janvier deux mil sept,



Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale


BINTY MADY
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président


ABDALLAH AHMED SOURETTE
LE PRESIDENT